

Documents de synthèse DS 4 Annexe 23.10.07 © IIEDH	<i>Observatoire de la diversité et des droits culturels</i>
	Grille d'observation contrastée des droits culturels Quelques exemples repris des rapports des experts des Nations Unies et de l'Observatoire
	<i>Publiée dans le DT 14 : La place des droits culturels dans les procédures spéciales des Nations Unies</i>

1. Les droits culturels proprement dits

Art. de la Déclaration	DEPLOIEMENT DES DROITS CULTURELS <i>Seul ou en commun</i>	<i>Observations contrastives : Violations et bonnes pratiques</i>	référence
3. Identité et patrimoine culturels	Art. 3 let. a : choisir et voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression ;	<p>-augmentation de la violence (verbale et physique) contre les enfants coréens à l'école : robes traditionnelles que les jeunes filles portent déchirées ou coupées en public par exemple, entraînant pour les enfants la peur de montrer leur identité et de porter leurs vêtements traditionnels.</p> <p>- « le refus de la diversité et le rejet du multiculturalisme se manifeste par des obstacles à la construction de mosquées, l'intolérance et la répression des expressions et des signes culturels et vestimentaires de l'islam et, donc, de sa visibilité même. »</p> <p>- besoin d'encourager le développement de formes multiculturelles d'intégration sociale pour les minorités immigrantes, formes qui mitigeraient l'exclusion et serviraient d'alternatives aux formes d'intégration qui tentent d'imposer des normes de comportement et qui promeuvent une homogénéité sociale douteuse.</p>	<p>E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §58;</p> <p>A/HRC/4/19, §38; §40;</p> <p>E/CN.4/2005/85, §34;</p>

<p>Art. 3 let. b : de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine;</p>	<p>-non valorisation dans l'éducation nationale de la contribution du peuple Buraku à la société et l'origine de la discrimination envers eux reste toujours non enseignée</p> <p>- l'enfermement identitaire est révélé, notamment en Europe, par une approche dominante de l'intégration-assimilation qui, en conditionnant l'intégration de l'immigré exclusivement à l'acceptation et au respect des valeurs du pays d'accueil, postule l'inexistence de valeurs humaines culturelles ou religieuses de l'immigré, qui seraient dignes d'enrichir ou de contribuer à la culture nationale.</p> <p>- mise en place d'une Commission de l'Unité et Réconciliation en 1999</p> <p>-possibilité pour les nouveaux arrivants de conserver leur identité de groupe et de vivre en accordance avec leurs propres normes culturelles, à la condition qu'ils obéissent à la loi et qu'ils respectent la manière de vie de leur pays d'accueil.</p> <p>- <i>nécessité pour les États de différencier leurs approches afin de rendre l'aide humanitaire adéquate et compatible avec les besoins de la communauté afro-colombienne : adapter le type d'aliments distribués et changer la méthode de distribution pour remettre directement aux individus et à leur famille plutôt qu'à la communauté en générale.</i></p>	<p>E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §40;</p> <p>A/HRC/4/19, §2; §42; §60; Add.2 (Suisse) §80; §95; Add.4 (Italie) §60;</p> <p>Rwanda¹ A/HRC/4/34/Add.4 (Pays-Bas) §8</p> <p>A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §47; §84(b);</p>
<p>Art. 3 let. c : d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures.</p>	<p>-réquisition de la mosquée Juma pour en faire un musée au détriment des membres de la minorité religieuse qui l'utilisaient.</p> <p>- exemple de mesure de réparation après conflit, incluant la revalorisation de l'identité culturelle, de l'éducation, l'établissement de mesures pour préserver et favoriser la mémoire et la dignité des victimes (journée à leur dignité, musées, monuments etc.)</p> <p>- valorisation des cultures traditionnelles par la Journée nationale de la musique traditionnelle, création de musée nationale au Congo, accueil des objets d'arts, miroir culturel.</p> <p>- <i>besoin de réhabilitation de l'identité, du passé historique et d'une revalorisation des cultures (parfois refusé par les autorités) pour la survie de la mémoire des cultures</i></p>	<p>A/HRC/4/21/Add.2(Azerbaïdjan) §70;</p> <p>A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §74;</p> <p>Congo</p> <p>E/CN.4/2006/16, §63; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §40; §48; Add.3 (Brésil) §21; §33; §57; §66; E/CN.4/2005/18, §7;</p>

¹ Les références imprécisées sont celles qui sont directement récoltées dans le cadre de l'observatoire

4. RÉFÉRENCE À DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES	<p>Art. 4 let. a : Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - discriminations multiples de femmes de minorités, entre autres dans leur droit à l'éducation et au travail - minorités religieuses et nouveaux mouvements religieux en butte à diverses formes de discrimination et d'intolérance imputables à la fois aux politiques suivies, à la législation en vigueur et à la pratique des États. Parmi les sujets de préoccupation figurent les obstacles rencontrés dans le cadre des procédures officielles d'enregistrement ainsi que les restrictions indues à la diffusion de matériels et au port de symboles religieux. Certaines minorités religieuses pâtissent de manifestations de rejet ou d'actes de violence de la part d'éléments non étatiques et de menaces à leur propre existence en tant que communauté distincte. 	<p>E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §30;</p> <p>A/HRC/4/21, §43</p>
	<p>Art. 4 let. b : Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>besoin d'instaurer des programmes spécifiques répondant aux besoins des femmes migrantes souffrants de discriminations multiples</i> - violence envers des minorités coréennes, seulement en raison de leur appartenance (art 3 let a) - amalgame d'Israël avec toutes les communautés juives; non-reconnaissance de sa diversité (art. 3 let. b) 	<p>E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §75</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §58;</p> <p>A/HRC/4/19, §40;</p>
5. ACCÈS ET PARTICIPATION À LA VIE CULTURELLE	<p>Art. 5 let. a : droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - faiblesse des moyens (seulement 0.25% du budget) accordés pour les projets de santé interculturels, respectueux des cultures autochtones locales - plan locaux de développement culturellement adaptés des activités économiques des communautés autochtones non supportées par les départements gouvernementaux ni la communauté internationale - création de centres communautaires pour promouvoir un meilleur dialogue entre les Buraku et l'administration - prolifération d'associations sportives et culturelles qui font revivre le patrimoine culturel (art. 3 let c). 	<p>A/HRC/4/32/Add.2 (Equateur) §53;</p> <p>E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du sud) §102;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §20;</p> <p>Mauritanie</p>
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>recommandation de préparer une stratégie éthique et culturelle pour la promotion de la connaissance réciproque et l'interaction entre les communautés</i> 	<p>A/HRC/4/19/Add.4(Italie) §81</p>

<p>Art. 5 let. b §1: La liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - perte de l'utilisation de la langue traditionnelle (80-85%) et d'aspects de la culture suite à une politique assimilationniste (art. 4 let. a et b) - amendement des lois interdisant l'usage d'autres langues que le turc, réduisant cette interdiction aux seules communications avec le gouvernement - reconnaissance dans la constitution, art.39, des droits de parler, d'écrire et développer des langues autres que la langue Amharique - création de l'Institut des langues nationales qui deviendra le Département de linguistique et des langues nationales (objectif : enseignement et promotion des langues nationales) - diffusion de journaux télévisés en langue créole 	<p>A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §30;</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §2; §31;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §47;</p> <p>Mauritanie</p> <p>Île Maurice</p>
<p>Art. 5 let. b §2 : La liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - exploitation des ressources des terres des peuples autochtones sans leur consentement, sans leur participation et sans leur faire bénéficier des profits ainsi réalisés (art. 5 let. b §3)) - sédentarisation forcée de groupes nomades ou programme visant la sédentarisation et non respect des particularités de leur mode de vie - exemple de reconnaissance constitutionnelle et justiciable des droits des peuples autochtones à leur culture, langue, mode de vie et propriété de terres et à maintenir leurs formes traditionnelles de gestion fixées dans la constitution - adoption en 2004 de la Charte des guérisseurs traditionnels, reconnaissant et régulant la pratique des guérisseurs (art. 5 let.b §3) 	<p>A/HRC/4/32, §17; §31;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §57;</p> <p>E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran)§90;</p> <p>E/CN.4/2006/17, §8;</p> <p>E/CN.4/2006/44/Add.1(Guatemala) §24;</p> <p>E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §57;</p>
	<p>- <i>besoin de protéger les pratiques et mode de vie qui existent, aussi ceux des nomades et des peuples en isolation volontaire</i></p>	<p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §99;</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2(Equateur) §81; §87;</p> <p>E/CN.4/2006/78, §8;</p> <p>E/CN.4/2005/88/Add.2 (Colombia) §19;</p>

	<p>Art. 5 let. b §3 : liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;</p>	<p>- création d'association d'écrivains du Mozambique (AEMO) pour la production et promotion littéraire.</p>	Mozambique
	<p>Art. 5 let. b §4 : droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.</p>	<p><i>- besoin d'établir des formations dans le domaine de la santé pour et par les minorités et peuples autochtones, incluant leurs savoirs et pratiques traditionnels</i></p>	A/HRC/4/28, §52; Add.2 (Suède) §58; E/CN.4/2005/51/Add.3 (Pérou) §81;
		<p>- absence de protection des savoirs traditionnels et des créations culturelles des peuples autochtones (pharmaceutiques, musiques...)²</p> <p>- protection de la propriété intellectuelle et brevets, mais ayant comme effet pervers d'augmenter les difficultés des pauvres à avoir accès à des produits essentiels</p>	A/HRC/4/32, §58 E/CN.4/2006/43, §52;
		<p>- convention sur la diversité biologique, comportant des dispositions importantes pour la protection et la préservation des savoirs, mais aussi pour le partage des bénéfices avec les peuples autochtones d'Amérique latines (5 b§3)</p>	A/HRC/4/32, §59;
		<p>- <i>besoin d'établir des moyens légaux de protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones, comme par exemple dans le cas de l'utilisation commerciale de la plante « Hoodia gordonii » par les peuples San et la préservation des savoirs médicaux</i></p>	E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du sud) §101;

² Depuis, la Déclaration des droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies (septembre 2007).

6. ÉDUCATION ET FORMATION	<p>Art. 6 : Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle; ce droit comprend en particulier :let. a,b,c</p>	<p>- travail des enfants empêchant la réalisation de leur droit à l'éducation</p> <p>- instrumentalisation de l'éducation pour la construction d'une identité nationale excluant les apports des minorités; négation de la mémoire (art. 4 let. b)</p>	<p>A/HRC/4/32, §59; E/CN.4/2006/16,§32</p>
		<p>- au Kenya, pensionnats pour filles permettant à celles qui ne pouvaient pas aller facilement à l'école de suivre une scolarité. Les jeunes filles y reçoivent un enseignement dans les matières scolaires ordinaires, et aussi, maintenant, sur la prévention du sida, la défense de leurs droits fondamentaux face à la discrimination et la revalorisation de leur culture.</p> <p>- programme scolaire de l'Alaska Native Knowledge Network (Réseau du savoir traditionnel autochtone d'Alaska) fondé sur les savoirs autochtones. Enseignement en inuktitut et anglais ou français, ou les deux; conjuguant connaissances locales avec la préparation des élèves à la vie moderne.</p>	<p>E/CN.4/2005/88, §44 E/CN.4/2005/88, §56</p>
		<p>- <i>besoin d'un indicateur mesurant la qualité et l'égalité des chances dans l'éducation</i></p>	<p>A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §79;</p>
	<p>Art. 6 let. a : La connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme ;</p>	<p>- absence, dans la plupart des pays, du moindre enseignement au sujet des droits de l'homme dans la formation des professionnels de la santé.</p> <p>- programme d'éducation civique et aux droits de l'homme élaboré, mais dont l'enseignement n'est pas obligatoire dans le cursus scolaire.</p> <p>- programme de la police baloise visant la formation interculturelle et l'établissement d'un dialogue direct avec des représentants de la communauté noire.</p> <p>- éducation aux droits de l'homme comme partie intégrante de la formation professionnels des employés de plusieurs ministères et départements du gouvernement colombien</p>	<p>A/HRC/4/28, §47; Add.2 (Suède) §66; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §53; A/HRC/4/19/Add.2(Suisse), §76; E/CN.4/2006/56/Add.1 (Colombie) §19</p>
	<p>- <i>besoin de renforcer la sensibilisation à la discrimination, aux préjugés, à la diversité ainsi que l'éducation aux droits de l'homme des fonctionnaires chargés d'appliquer les lois et directement en contact avec les étrangers</i></p>	<p>A/HRC/4/34/Add.2(Turquie) §40;</p>	

<p>Art. 6 let. b : La liberté de donner et recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures</p>	<ul style="list-style-type: none"> - plusieurs lacunes dans l'élaboration des mesures d'éducation rendants ces programmes inadéquats pour les enfants de la rue (méthodologies sociale et culturelle inadaptées) - éducation interculturelle pouvant à la fois fortifier l'unité culturelle et sociale d'un pays ou jouer contre elle - exemple à succès du système d'éducation bilingue interculturelle de l'Équateur (espagnol et langue locale) - effets positifs de l'exemple marocain de reconnaissance et d'enseignement de la langue et culture amazigh 	<p>E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §55;</p> <p>E/CN.4/2006/45/Add.1 (Botswana) §12;</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2 (Equateur) §68;</p> <p>A/HRC/4/29/Add.2 (Maroc) §5</p>
<p>Art. 6 let. c : la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, conscience et religion reconnue à l'enfant selon ses capacités ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - difficultés pour les parents d'enfants musulmans d'offrir un enseignement adapté sur le plan religieux à leurs enfants ; enseignement dans les écoles publiques seulement du christianisme et difficultés additionnels pour ouvrir une école privée égyptienne - exemple d'introduction d'éducation aux religions dans les cursus scolaires 	<p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §55;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.2 (Azerbaïdjan) §77;</p>
<p>Art. 6 let. d : liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'Etat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - faiblesse des moyens (matériels, infrastructures, crédits) à disposition pour la formation des personnes déplacées - communautés pauvres n'ayant accès qu'à des écoles de très bas niveaux - mineurs pouvant bénéficier de programmes d'éducation et de réinsertion aidant à réduire le nombre de mineurs en détention 	<p>A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §62;</p> <p>E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §38;</p> <p>E/CN.4/2006/7/Add.3 (Afrique du Sud) §45; §57;</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>besoin pour certains élèves de mendier afin de recevoir une certaine éducation (éducation publique non accessible)</i> 	<p>E/CN.4/2006/73/Add.2 (Burkina Faso), §79;</p>

7. COMMUNICATION ET INFORMATION ³	<p>Art. 7 : Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment (let. a, b, c)</p>	<p>- localités non informées de l'arrivée de migrants par les autorités nationales, rendant difficiles pour les localités de rendre accessible l'information concernant leur intégration (formations disponibles...). Marginalisation accrue des immigrants ainsi isolés.</p> <p>-existence d'un pluralisme réel de la presse qui a su se faire respecter par les autorités.</p>	<p>A/HRC/4/34/Add3 (Suède) §33;</p> <p>Burkina Faso</p>
		<p><i>-suggestion de changements pour améliorer le rôle des medias: éviter les stéréotypes de genre et les attitudes discriminatoires envers les femmes, démontrer plus de sensibilité et de respect pour les victimes et leur famille lorsqu'ils rapportent des incidents de violence envers les femmes, transmettre l'information par rapport aux suicides et à la violence de façon responsable, en évitant le sensationnalisme et le traitement trop graphique ; veillez à toujours diffuser l'information par rapport aux ressources d'aides pour les personnes à risque ; promouvoir des espaces de discussion publics afin de démystifier la notion patriarcale de l'honneur, des coutumes et des traditions et d'encourager une vision alternative qui soit compatible avec les valeurs d'égalité et des droits de l'homme.</i></p>	<p>A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §80; E/CN.4/2006/61, §87;</p>
	<p>Art. 7 let. a : liberté de rechercher, recevoir et transmettre des informations</p>	<p>- violences et intimidations envers les journalistes locaux et étrangers qui couvrent des violations des droits de l'homme commises par les militaires israéliens. Refus de renouveler les cartes de presse des journalistes palestiniens, leur empêchant de documenter les événements en liens avec les droits de l'homme; attaques physiques, menaces et réquisition forcées des caméras.</p> <p>- suivi systématique des actions des usagers d'Internet en violation de leur droit au respect de la vie privée pouvant modifier leur aptitude à faire des choix en toute indépendance, aboutissant à la restriction de leur liberté d'opinion.</p> <p>-exemples de services et d'informations offerts aux migrants : information des nouveaux migrants avant l'embarquement, au titre du programme australien d'orientation culturelle (AUSCO) visant à optimiser les perspectives d'installation des arrivants et à susciter chez eux une vue réaliste des conditions de vie en Australie ; programme d'enseignement de l'anglais à l'intention des migrants adultes ; service de traduction et d'interprétation disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept en n'importe quel point d'Australie.</p>	<p>E/CN.4/2006/95/Add.3 ((Israël et territoires palestiniens occupés) §25;</p> <p>A/HRC/4/27, §74;</p> <p>A/HRC/4/24; §112;</p>

³ Pour plus d'information concernant le passage du droit dit "civil" à l'information vers la catégorie des droits culturels, lire *Le droit à une information adéquate : une responsabilité commune ; extension d'un droit civil à un droit culturel* (DS8), Observatoire de la diversité et des droits culturels, 2004.

<p>Art. 7 let. b : le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pratique récurrente de restriction des déplacements des défenseurs palestiniens des droits de l'homme, gênant leur liberté de communiquer les informations relatives aux droits de l'homme. Plusieurs rapports de confiscation de matériels écrits et électronique aux points de contrôles militaires israéliens et à l'aéroport, où lors de raids contre les ONGs basées dans les territoires palestiniens occupés. - loi limitant les transmissions en langues autres que le Turc à 60 minutes par jour et 5 heures par semaine, pour les radios, et à 45 minutes par jour et 4 heures par semaine pour les télévisions. Sous-titres en turc obligatoires. Thèmes pouvant être abordés strictement limités et aucun de ces programmes ne peut être adressé aux enfants. - lois sur l'Unité religieuse et pressions sociales qui entraînent une auto-censure sur le thème de la religion - création de journaux indépendants 	<p>E/CN.4/2006/95/Add.3 (Israël et territoires palestiniens occupés) §24;</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §67;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.3 (Maldives) §64;</p> <p>Mozambique</p>
<p>Art. 7 let. c : droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration</p>	<ul style="list-style-type: none"> - discours racistes et xénophobes (en particulier celui sur l'étranger criminel), répété lors de nombreuses votations, amplifié par certains médias, légitiment l'hostilité envers la diversité culturelle et les comportements discriminatoires et arbitraires - dans les cas de graves violations des droits de l'homme, nécessité d'admettre la participation de la société civile dans l'établissement de la vérité en tant que partie civile aux procédures pénales, afin de rétablir le droit à la vérité qui concerne la société en entier. - recommandation de prendre des moyens diversifiés, aussi sur le plan légal, pour contrôler l'information diffamatoire dans les manuels scolaires : promotion de la culture des groupes discriminés, création de centres culturels pour les minorités, révision objective de livres d'histoire et inclusion de parties plus importantes sur l'histoires des minorités, adoption de législation obligeant la figuration de certains éléments dans tous livres scolaires. 	<p>A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §73;</p> <p>E/CN.4/2006/52/Add.2 (Équateur) §30; §33;</p> <p>E/CN.4/2006/16, §63; Add.2(Japon), §82; §84;</p>

8. COOPÉRATION CULTURELLE	<p>Art. 8 §1 : droit de participer selon des procédures démocratiques au développement culturel des communautés dont elle est membre;</p>	<p>- absence de documents de leur pays d'origine et de leur nouveau lieu de résidence faisant obstacle au droit des personnes déplacées de participer dans la société</p>	E/CN.4/2006/71/Add.2 (Népal) §56;
		<p>- rôle catalyseur que jouent la culture et les traditions africaines dans le quartier ethnique de Matongé, source de richesse pour la société belge</p> <p>- programmes de dialogue et de connaissance réciproque à travers des centres culturels Buraku.</p>	E/CN.4/2006/19, §78 (h); E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §20;
		<p>- recommandation d'adopter des mesures pour combattre les préjugés envers les étrangers en promouvant la connaissance de la culture de l'autre; programme de dialogue interculturel et interreligieux, organisation de festivals de cultures étrangères, créations de centres culturels africains, arabes et européens dynamiques</p>	E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §95;
	<p>Art. 8 §2 : participer selon les procédures démocratiques à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels</p>	<p>- quasi inexistence de mesures tendant à garantir l'intervention soit des personnes handicapées, des membres de leurs familles ou leurs représentants à l'élaboration de programmes éducatifs ou de principes spécifiques relatifs aux études et exercice quasi impossible du droit des parents à choisir l'éducation de leur enfant handicapé (art.6, let.c)</p> <p>- représentation adéquate et participation active lacunaires des minorités à la vie publique et à l'élaboration des politiques régionales et nationales qui les concernent menaçant ces petits groupes de disparition totale</p> <p>- représentativité aux niveaux politique et décisionnel d'un groupe ethnique unique, au détriment d'autres</p> <p>- exemple de participation des minorités à l'établissement d'une politique concernant la promotion du respect des droits de l'homme, la mise à disposition d'information et de services sociaux en plusieurs langues et l'opportunité pour les étrangers d'apprendre la langue japonaise.</p>	A/HRC/4/29, §79; §80; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §19; E/CN.4/2006/74, §22 d); A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §74; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §31;
		<p>- besoin d'augmenter le recrutement de personnes d'origine étrangère dans les institutions en lien avec les étrangers (police gare, frontières...)</p>	A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §96;

<p>Art. 8 §3 : participer selon les procédures démocratiques au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux</p>	<p>- manque de volonté politique des pouvoirs publics et l'inaptitude à associer les différents organismes et les gens dans le cadre d'un développement participatif local.</p> <p>- exemple fructueux de participation des minorités à la consultation avec l'ONU</p>	<p>E/CN.4/2006/43, §31</p> <p>A/HRC/4/9, §8;</p>
	<p>- suggestion pour les pouvoirs publics de miser sur les associations locales et mettre au point des programmes de développement participatif qui auraient bien plus de chances de réussir que des mesures bureaucratiques administrées depuis le sommet ; pour la plupart des pays pauvres, possibilité de monter des programmes viables de lutte contre la pauvreté...</p>	<p>E/CN.4/2006/43, §31</p>

2. Dimensions culturelles des autres droits de l'homme

	ART. DE LA DUD H	Déploiement des Droits de l'homme	Observations contrastives : Violations et bonnes pratiques	Référence
CONTENU CULTUREL DU DROIT	18	Liberté de pensée, de conscience et de religion	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction pour les détenus de pratiquer leur religion : pas d'accès à la mosquée, interdiction de prier, confiscation de livres sacrés... - prosélytisme agressif de certains groupes évangéliques puissants mettant en danger les traditions religieuses et spirituelles - existence d'un espace pour la dissémination de toute littérature religieuse, tant qu'elle n'incite pas à l'intolérance envers les autres religions 	<p>E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §67;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §66</p> <p>A/HRC/4/21/Add.2 (Azerbaïdjan) §91;</p>
	19	Liberté d'opinion et d'expression	<ul style="list-style-type: none"> - négation du droit d'expression, à travers les menaces et l'intimidation envers les leaders des groupes autochtones et des communautés afro colombiennes pouvant entraîner des conséquences allant jusqu'à la disparition de groupes culturels, en les rendant invisibles - rôle des médias dans la propagation de stéréotypes discriminatoires à l'égard de groupes ethniques ou d'autres groupes vulnérables. Discours injustement stéréotypés sur les femmes, les minorités et d'autres groupes, en particulier les migrants et les demandeurs d'asile, étouffant le dialogue et alimentant l'autocensure et le sentiment de peur, ayant un effet négatif sur la qualité et la dignité du journalisme et menaçant en fin de compte l'intégrité des médias - selon le commentaire général 22, para. 8 du Comité des droits de l'homme, une fois le Pacte des Droits Civils et Politiques ratifié, il est impossible pour le gouvernement d'émettre une réserve relative à la liberté de pensée, de conscience et de religion, incluant le droit de manifester ces libertés. Nécessité pour le gouvernement de clarifier le sens de la réserve émise à cet article. 	<p>E/CN.4/2005/64/Add.3 (Colombie) §69</p> <p>A/HRC/4/27, §78;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.3 (Maldives) §21;</p>
	21	Participation politique, autodétermination	<ul style="list-style-type: none"> - exclusion politique des populations autochtones dans les stations de vote, pratiques discriminatoires encouragées par la Cours Suprême électorale étant donné l'absence de politiques spécifiques de promotion des droits des peuples autochtones dans le système électorale - représentativité d'un groupe ethnique unique aux niveaux politique et décisionnel, au détriment des autres qui en sont ainsi exclus 	<p>A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur) §55;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §74</p>

			- exemple d'une communauté de paysans sans terre fonctionnant sur la base du principe de participation de tous ses membres et d'auto gouvernance aussi sensible à la participation des femmes, système mettant l'emphase sur une structure décentralisée de l'autorité, et la responsabilisation de tous les acteurs.	A/HRC/4/37/Add.2 (Brésil) §12;
ADÉQUATION CULTURELLE DU DROIT	4	Non esclavage ou servitude	- attitudes discriminatoire (fondée sur la race, l'ethnie, le statut sociale, le sexe), perpétuées en Amérique latine par une culture machiste, définissant certaines personnes comme « exploitable » et rendant les victimes invisibles	E/CN.4/2006/67, §55;
	5	Protection contre les traitements inhumains, cruels et dégradants	- hausse de la pratique de l'excision dans les pays hôte de l'immigration, comme violation des droits des femmes à la santé et à d'égales opportunités, une pratique discriminatoire, cruelle et dégradante (observée en particulier chez les immigrants d'Afrique et d'Asie du Sud-est) - rééducation comme technique pour briser la volonté et la personnalité des détenus, perçue comme une torture pire que les tortures physiques	E/CN.4/2005/85, §42; E/CN.4/2006/6/A dd.6 (Chine) §62; §64; §81;
	6, 7, 8, 10 & 11	Droits du justiciable	- lacunes dans l'application du droit à l'entière participation tout au long du processus d'éviction/restitution/retour - programmes de formation obligatoires sur les lois contre la discrimination et sur la compréhension interculturelle à l'intention des juges, procureurs et stagiaires judiciaires - <i>nécessité de fournir aux détenus un avocat et des informations dans une langue qu'ils peuvent comprendre</i>	E/CN.4/2006/41/A dd.2 (Iran) §95; Add.3 (Cambodge) §32, §44; E/CN.4/2006/19/A dd.1 (Belgique) §41; E/CN.4/2006/6/A dd.6 (Chine) App.II §28;
	9	Détention arbitraire	- emprisonnement arbitraire ou procès ne respectant pas les normes comme obstacles à la réalisation du droit au traitement égal de tous les groupes ethniques, inscrit dans la Constitution - longue liste des modes d'expression de l'opinion qui peuvent conduire à la condamnation de l'auteur : dénonciation publique de la politique du gouvernement; organisation ou création de mouvements d'opposition ou participation à leurs activités ou à des manifestations publiques; manifestation publique de convictions religieuses, surtout lorsque cette dernière n'est pas une confession ou une religion officiellement reconnue ou simplement tolérée; inscription de graffiti sur des murs; contestation de l'idéologie officielle de l'État; production et distribution de documents imprimés ou de tracts invitant la population à tenir des débats publics sur la corruption prétendue du gouvernement; invitation à voter pour les forces d'opposition à une élection prochaine; fait d'écouter ou de regarder des émissions de radio ou de télévision étrangères et de participer aux funérailles de personnes suscitant des controverses politiques.	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §96; E/CN.4/2006/7, §46;

12	Vie privée, atteinte à la réputation	<p>- dans un certain nombre de pays ayant pris des engagements internationaux, les autorités nationales ont semé le doute quant au rôle et au statut des défenseurs des droits de l'homme en faisant des déclarations diffamatoires sur des personnes et sur leur travail, voire même des campagnes destinées à les discréditer, orchestrées au nom de la sécurité nationale, de l'idéologie, de convictions religieuses ou de la spécificité culturelle.</p> <p>- recommandation de recourir à des moyens, y compris légaux, pour contrôler l'information diffamatoire dans les manuels scolaires</p>	E/CN.4/2006/95, §47;
13	1) Choisir sa résidence	<p>- déplacements forcés, conflits, perte de terres et assimilations forcées mettant en dangers l'existence même des cultures</p> <p>- besoin pour les États de tenir compte des pratiques culturelles pour ne pas faciliter l'éviction de certains groupes</p>	E/CN.4/2006/16, §63; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §19;
	2) Libre circulation	<p>- sédentarisation forcée de groupes nomades et non respect des particularités de leur mode de vie</p> <p>- besoin de formation préparatoire avant le départ des travailleurs migrants pour leur pays hôte</p>	E/CN.4/2006/41, App.1 §24; E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §90;
14	Asile		E/CN.4/2006/62/Add.3(Liban) §101
15	Nationalité	<p>- impossibilité de reconnaître l'identité complexe et composée sur les cartes d'identité</p> <p>- définition de l'identité nationale comme un tout homogène excluant la religion</p>	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §9; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §7;
		<p>- besoin de contrôler, et au besoin modifier, les procédures d'acquisition de citoyenneté pour lutter contre les dispositions discriminatoires</p>	A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §71;
16	Se marier et fonder une famille	<p>- femmes dépouillées de leur identité et de leurs droits tribaux si elles se marient en dehors du clan</p> <p>- pratiques de mariages en bas âges et forcés gênant l'accès des filles à l'éducation</p>	E/CN.4/2006/118 §44; A/HRC/4/23, §39;
17	Propriété	<p>- non-reconnaissance du droit des peuples autochtones à la terre, mettant en danger l'identité culturelle et le mode de vie (éviction, réserve, projets à grands déploiements...)</p>	A/HRC/4/32, §18, §25, §31, §44; Add.3 (Kenya) §38; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du sud) §33;
		<p>- pratiques coutumières ne permettant pas qu'une femme ait des propriétés (terres, héritages...), d'où une vulnérabilité accrue de la femme (veuve, deuxième ou troisième femme d'un ménage polygame, femme n'ayant pas mis un fils au monde...)</p>	E/CN.4/2006/118 §37, §43, §44, §46, §50;

		- obligation constitutionnelle de reconnaître aux peuples autochtones leur droits aux terres et au maintien de leurs formes traditionnelles de gestion	E/CN.4/2006/44/Add.1(Guatemala) §24;
20	Réunion et association		
22	Sécurité sociale	- faible accès à l'information sur les programmes gouvernementaux d'aide	E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §49; §71;
23	Travail	- exclusion politique, sociale et sur le marché du travail des descendants d'esclaves, des minorités et des autochtones -disparités observées en fonction des genres dans les opportunités de travail (six fois plus de chance pour les femmes d'avoir un emploi à temps partiel) et les salaires (à compétences égales, une différence de 8% en moins pour les femmes) - restriction du port du foulard dans les lieux de formation ou de travail - formation revalorisant l'appartenance à des minorités et la créativité comme moyen de réinsertion sur le marché du travail	E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §33; §65; A/HRC/4/34/Add.3(Suède) §8; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §23; E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §45;
24	loisirs	- peu ou pas de possibilités de loisirs, de formation et d'activités de réinsertion des détenus. - exemples de campagnes d'information pour décourager la demande de prostitution dans le cadre du tourisme et permettre l'identification des victimes potentielles (Allemagne)	E/CN.4/2006/6/Add.3(Géorgie) §55; Add.4 (Mongolie) §47; §48; E/CN.4/2006/62, §111;
25	Niveau de vie suffisant	-faible accès à l'information sur les programmes gouvernementaux d'aide - obstacle au droit d'accès aux terres traditionnelles et au patrimoine culturel influençant l'alimentation (castes inférieures, autochtones, gestion des terres et mode de gestions)	E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §49; §71; E/CN.4/2006/44/Add. 2(Inde) §36;
	Alimentation	- violence, pratiques successorales et autres usages discriminent le droit des femmes à l'alimentation - non respect de l'indivisibilité des droits au logement, à une nourriture adéquate, à la santé et à un environnement sain, menaçant la survie de l'identité culturelle - droit d'accès à une alimentation correspondant aux traditions culturelles, aussi en situation de crise	E/CN.4/2005/47/Add.1(Ethiopie) §45; E/CN.4/2005/48/Add.2 (Kenya) §61 E/CN.4/2006/44, §38;
	Habitation	- lacune dans la prise en considération des spécificités culturelles pour la délocalisation des familles	E/CN.4/2006/71/Add.4 (Bosnie-Herzégovine) §76(c);

		<p>- besoin de protéger les pratiques et modes de vie existants, y compris ceux des nomades</p> <p>- dimension culturelle du logement à prendre en considération; logement comme lieu où vivre dans la paix et la dignité</p>	<p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §99; §13</p> <p>E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §90;</p> <p>E/CN.4/2005/48, §13;</p>
	Soins médicaux	<p>- problème d'accès à l'information sanitaire préventive, entre autre contre le sida</p> <p>- faiblesse des moyens accordés pour les projets interculturels de santé, de développement économique respectueux des cultures autochtones</p> <p>- adoption en 2004 de la Charte des guérisseurs traditionnels, reconnaissant et réglementant la pratique des guérisseurs</p>	<p>E/CN.4/2006/45/Add.1 (Botswana) §16;</p> <p>E/CN.4/2006/48/Add.2 (Uganda) §33;</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur) §53;</p> <p>E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du sud) §102;</p> <p>E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §57;</p>
	Sécurité en cas de perte de moyens de subsistance	<p>- pratiques coutumières ne permettant pas qu'une femme ait des propriétés, entraînant une vulnérabilité accrue de la femme (veuve...) (Dans certaines régions du monde, des régions de l'Afrique subsaharienne, par exemple)</p> <p>- accès à l'information comme garante du droit de compensation des personnes déplacées</p> <p>- nécessité d'ajuster l'approche et l'aide aux spécificités culturelles (alimentaires, sociales...)</p>	<p>E/CN.4/2005/72, §23;</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §45;</p> <p>A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §47;</p>
A.	Environnement		
B.	Développement		

3. Dimensions culturelles des droits des personnes en situation vulnérable

		Valorisation de la distinction	Observations contrastives : Violations et bonnes pratiques concrètes	Référence
DIVERSITÉ ANTHROPOLOGIQUE	Femmes	définition des genres rôles des genres	<ul style="list-style-type: none"> - pratiques culturelles et économiques limitant la sphère d'activités des femmes en les obligeant à obtenir la tutelle de leur mari pour effectuer des transactions bancaires, par exemple - Imposition de codes vestimentaires religieux ou laïque problématiques (entre autres dans les écoles) - mise en place de formations sur les droits des femmes à l'intention des hommes et de divers groupes professionnels (de la santé, des forces de l'ordre, judiciaire, enseignement...) - <i>besoin d'inclure les femmes tout particulièrement dans les décisions les concernant (efforts de reconstruction après séisme, programmes éducatifs...)- d'augmenter leur participation et représentation dans toutes les sphères (leur accès à l'éducation, politique, l'information, sphères publiques et privées aussi pour les immigrants)</i> 	<p>E/CN.4/2006/45/Add.1(Botswana) §18;</p> <p>A/HRC/4/21, §36; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §23; E/CN.4/2006/5/Add.4 (France) §57; §98;</p> <p>E/CN.4/2006/61, §4; §44; Add.2 (Russie) §47; Add.5 (Afghanistan) §65;</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie), §87; A/HRC/4/34/Add.3 (Suède)§10; §71(a); E/CN.4/2006/61/Add.3(I ran) §75; E/CN.4/2006/118, §84; E/CN.4/2005/50, §77;</p>
	Enfants	limites de l'enfance/adolescence/vie adulte; autorité	<ul style="list-style-type: none"> - normalisation graduelle et acceptation culturelle de la pornographie infantile de plus en plus courante - « empowerment » et formation de jeunes leaders Roms dans les milieux défavorisés - obligations constitutionnelles spéciales pour le droit à l'alimentation des groupes vulnérables, des enfants et des personnes âgées 	<p>E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §97;</p> <p>E/CN.4/2006/67/Add.2 (Albanie) §54;</p> <p>E/CN.4/2006/44/Add.1(Guatemala) §24;</p>
	âgés	limite de la retraite; position et valorisation de l'ancien; transmission des savoirs	<ul style="list-style-type: none"> - obligations constitutionnelles spéciales en matière de respect du droit à l'alimentation des groupes vulnérables, des enfants et des personnes âgées 	<p>E/CN.4/2006/44/Add.1(Guatemala) §24;</p>

	Handicapés	valeur du handicap	<ul style="list-style-type: none"> - faiblesse du droit pour les personnes déficientes et leurs organisations représentatives de participer aux politiques de santé les concernant (décisions concernant leur médication et traitements, élaboration et mise en œuvre des lois et des programmes relatifs à la santé mentale...) 	A/HRC/4/28/Add.2 (Suède) §46; E/CN.4/2005/51, §60;
DIVERSITÉ GÉOPOLITIQUE	Migrants et déplacés	valeur de la mobilité; hospitalité interculturelle	<ul style="list-style-type: none"> - sédentarisation forcée de groupes nomades et non respect des particularités de leur mode de vie - criminalisation des étrangers, rendus plus vulnérables par les dispositions des lois et règlements - politiques d'intégration des personnes d'origine étrangère encourageant le respect de la diversité culturelle mise en œuvre 	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §57;; A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §71; §73; E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §42;
	Minorités ⁴	Multiculturalisme; hospitalité interculturelle	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction pour certains groupes religieux de suivre leurs pratiques et usages; retrait/ réquisition de leur lieu de culte - éducation interculturelle pouvant à la fois fortifier l'unité culturelle et sociale d'un pays ou jouer contre elle - promotion de la compréhension réciproque et de la diversité culturelle à travers l'inauguration en 2006 d'une journée des Nations, nationalités et peuples. - participation aux fêtes religieuses et prière hindoues par les minorités catholiques et vice-versa 	A/HRC/4/21/Add.2 (Azerbaïdjan) §70; E/CN.4/2006/45/Add.1 (Botswana) §12; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §55; Ile Maurice
	Autochtones	histoire territoriale	<ul style="list-style-type: none"> - modèle assimilateur des écoles et internats durant le colonialisme; répression des spécificités, langues...(Nombreux pays, par exemple Canada) - délégation de pouvoir aux autochtones pour administration propre 	E/CN.4/2005/88, §43; E/CN.4/2006/78, §8; §10; §28; E/CN.4/2005/88, §56;

⁴ Nous entendons par le terme "minorités" des groupes qui sont en situation numérique inférieure ou quelques soit leur nombre, qui se trouvent en situation minorisé (discriminée). Cette catégorie inclut par exemple les "castes" inférieures indiennes ou d'autres pays, exclues ou discriminées depuis la naissance.

DIVERSITÉ DE STATUT	détenus	fonction de la peine	- peu ou pas de possibilités de loisirs, de formation et d'activités de réinsertion	A/HRC/4/33, §18; E/CN.4/2006/6/Add.3(G éorgie) §55; Add.4 (Mongolie) §47;
			- restriction par rapport à l'exercice de la liberté religieuse (entre autres pour les détenus étrangers)	A/HRC/4/21/Add.3 (Maldives) §46; §49; E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §67; §78; App.II, §19;
			- programmes d'éducation et de réinsertion sociale adaptés aux mineurs, aidant à réduire leur nombre en détention	E/CN.4/2006/7/Add.3 (Afrique du Sud) §45; §57;

4. Résultats obtenus et perspectives

L'objectif était d'évaluer et de démontrer l'ampleur du contraste entre la violation et l'accomplissement du droit. L'hypothèse est que cette ampleur est largement sous-estimée, conformément à la faible importance accordée aux droits culturels dans le système des droits de l'homme. Le but est l'alerte et la proposition.

Nous avons recueilli les témoignages de la gravité du respect ou non-respect de la diversité et des droits culturels, en isolant les « cas d'écoles » révélateurs de bonnes pratiques, violations et pratiques mixtes, dans un pays (ou groupe de pays), une région, un type de projet ou une mission. L'inclusion des bonnes pratiques dans notre recherche ne sert pas à atténuer la violation, mais elle peut servir à la fois à encourager la transmission des bonnes pratiques, ce qui permet d'éclairer la contestation et l'alerte par la proposition.

Les exemples (cas concrets) recensés ici sont le résultat d'une sélection, faite à partir des rapports des rapporteurs spéciaux aux Nations Unies ces trois dernières années. Il s'agit de corroborer les différents droits culturels, avec des cas concrets issus du terrain et d'apprécier la gradation et/ou la dégradation du droit culturel, afin de les placer dans le dégradé de couleur (vers le noir pour la violation, vers le blanc pour les bonnes pratiques et entre deux pour les observations faisant l'objet d'une appréciation elle-même contrastée). Le *Commentaire de la Déclaration de*

⁵ Sur la base du document de travail 14 de l'IIEDH « La place des droits culturels dans les procédures spéciales des Nations Unies » établi par Johanne Bouchard.

*Fribourg sur les droits culturels*⁶, ainsi que le document introductif DS 4⁷ se sont révélés indispensables à cet exercice. Les exemples sélectionnés ont été jugés les plus significatifs au regard des dispositions de la *Déclaration de Fribourg sur les droits culturels*⁸.

Il résulte de cette analyse (au cas par cas) une appréciation parfois difficile, quant à savoir si le cas relève effectivement d'un droit culturel concerné et si oui, quelle en est la portée, c'est-à-dire à quel point le droit culturel en question est réalisé. Certains exemples intégrés dans les grilles constituent des « cas limites ». Ils restent toutefois sujets à débats, en vue d'affiner et de délimiter le champ d'application (contenu) des droits culturels. On peut également constater à travers les cas cités l'ampleur de la violation des droits culturels ainsi que les solutions possibles selon les recommandations du rapporteur spécial observateur. Le but visé par cet outil méthodologique semble atteint, car elle permet d'illustrer au mieux (pour l'instant, dans l'attente de nouvelles récoltes) le déploiement des droits culturels sur un large spectre de pays et de communautés culturelles.

Cet outil méthodologique a récemment été amélioré et fait désormais l'objet d'un nouveau document de travail appelé « Feuille de route 1 OC » accessible sur demande ou sur intranet. Il servira de base de travail aux institutions et observateurs des droits de l'homme (ou autre) qui souhaitent contribuer au travail de l'Observatoire⁹.

Ce document a été établi par Lovena Appasami, Johanne Bouchard, Caroline Bieger-Merkli et Patrice Meyer-Bisch.

⁶ Commentaire de la Déclaration de Fribourg paraîtra dans les prochains mois.

⁷ Document de synthèse 4 de l'observatoire de la diversité et des droits culturels « Violations des droits culturels et non-respect de la diversité », accessible sur le site internet mentionné (cf. note 5).

⁸ La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels en plusieurs langues est accessible sur le site internet : www.unifr.ch/iiedh

⁹ L'établissement de cette grille a notamment été sollicité par l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'homme, lors de son second congrès à Rabat (5-7 février 2007) ainsi que par le réseau ARADESC, organisé à partir du bureau régional de l'UNESCO à Rabat, pour l'étude sur les droits culturels, pilotée par l'Institut arabe des droits de l'homme de Tunis.